



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Puericultrices

Question écrite n° 1561

### Texte de la question

M. Charles Millon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le grand mecontentement que suscitent les propositions relatives au statut des infirmieres puericultrices. Celles-ci disposent en effet d'un diplome d'Etat de niveau bac + 4 et n'acceptent pas de devoir commencer leur carriere au niveau bac + 2. Ceci meconnait la qualite de leur formation, hypothèque leur avenir et, plus generalement, devalorise leur profession. Il demande donc que soit pris en consideration a sa juste valeur ce metier dont chacun reconnait l'importance, la competence et l'efficacite.

### Texte de la réponse

Seules les infirmieres puericultrices hospitalieres relient de la competence du ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville. Ces personnels ont connu une amelioration tres sensible de leur statut. Aux termes du decret no 80-253 du 3 avril 1980, ils disposaient d'une carriere en trois niveaux organisee comme suit : puericultrice (indice brut 297 / indice brut 480), surveillante (indice brut 367 / indice brut 533), surveillante-chef (indice brut 438 / indice brut 579). Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 pris en application du protocole d'accord du 24 octobre 1988 leur a permis de disposer d'une carriere en quatre niveaux ; puericultrice de classe normale (indice brut 306 / indice brut 487), puericultrice de classe superieure (indice brut 418 / indice brut 533), surveillante (indice brut 384 / indice brut 579), surveillante chef (indice brut 431 / indice brut 619). Les mesures prises en application du protocole d'accord du 9 fevrier 1990 ont permis de franchir une nouvelle etape dans la revalorisation de la profession, avec l'acces des puericultrices selon un calendrier annexe a ce protocole, a un classement intermediaire (CII) a trois niveaux se terminant respectivement le premier a l'indice brut 558, le deuxieme a l'indice brut 593 et le troisieme a l'indice brut 638. Les surveillantes-chefs ont, quant a elles, ete reclassees en categorie A et terminent leur carriere a l'indice brut 660. A cela s'ajoute le benefice, a tous les echelons, de la nouvelle bonification indiciaire instituee par ledit accord, a concurrence de 13 points majores. La formation et les responsabilites des puericultrices hospitalieres ont donc ete prises en compte par ces differents aménagements de leur carriere.

### Données clés

**Auteur :** [M. Millon Charles](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1561

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mai 1993, page 1461

**Réponse publiée le** : 28 juin 1993, page 1810